



**MAUSSANE
LES ALPILLES**

**ARRETE TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.
Association l'APEMA, représentée par sa Présidente Madame Marie BLACHIER. Les
17 novembre, 1^{er} et 08 décembre 2023, de 16h00 à 17h30, avenue des Ecoles, au
niveau de la barrière nord.**

Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande reçue en date du 02 novembre 2023, par laquelle l'association l'APEMA, représentée par sa Présidente
Madame Marie BLACHIER, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de vendre des gâteaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association l'APEMA, représentée par sa Présidente Madame Marie BLACHIER est autorisée à occuper le domaine public, avenue des Ecoles, au niveau de la barrière nord, en vue d'organiser une vente de gâteaux, les 17 novembre, 1^{er} et 08 décembre 2023, entre 16h00 et 17h30.

Article 2 : La vente de produit alimentaire consommable sur place est autorisée dans le respect scrupuleux de l'application de la réglementation et des règles sanitaires en vigueur, sous la seule responsabilité de l'association organisatrice.

Article 3 : L'association l'APEMA, représentée par sa Présidente Madame Marie BLACHIER ne devra vendre aucun autre produit que ceux indiqués article 1^{er} pour lesquels elle est autorisée.

Article 4 : Le permissionnaire devra s'assurer qu'il est couvert pour les risques inhérents à cette activité.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et n'est valable que pour la période définie article 1^{er}.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Maussane les Alpilles fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 : L'autorisation sera, en tout ou partie révoquant à tout moment, sans indemnité, soit pour des motifs d'intérêt général, pour non respect de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publique ou pour non respect des prescriptions indiquées ci-dessus.

Article 9 : La place devra être rendue libre de toute occupation chaque fois que des raisons d'intérêt général le nécessiteront, sauf accord particulier avec la Commune.

Article 10 : Le permissionnaire devra veiller à ce que ces installations soient fixées de manière suffisante afin de ne pas risquer, ni d'être projetées sur la voirie routière, ni projetées sur un tiers, ni entraver la libre circulation des piétons ou représenter un risque pour l'intégrité physique des usagers.

Article 11 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- L'association l'APEMA, représentée par sa Présidente Madame Marie BLACHIER.

Fait à Maussane les Alpilles le 07 novembre 2023.

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la commune le : 08/11/2023

Pour le Maire absent ou empêché
Le Maire Adjoint **Mme TUSAT**

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Léca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat